

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
(Panneau amovible)**

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code de commerce,

Vu la décision du Maire n°122/2020, prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal, en date du 05 novembre 2020, fixant les tarifs des droits de stationnement,

Vu la demande présentée par Monsieur Rodolphe TAUPIN, gérant de la société « RODOLPHE TATOUAGE », 17 route de Berry Bouy à MEHUN SUR YEVRE, tendant à obtenir l'autorisation d'installer un panneau d'affichage amovible sur le domaine de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents qui pourraient être consécutifs à l'installation d'un panneau d'affichage amovible sur le domaine public ou privé de la Commune ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société « RODOLPHE TATOUAGE », représentée par Monsieur Rodolphe TAUPIN, est autorisée à installer un panneau d'affichage amovible devant le 17 route de Berry Bouy.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable **du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030**. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite du pétitionnaire avant le 31 décembre.

Article 3 : La Société susmentionnée à l'article 1 sera débitrice d'un droit de place annuel fixé par la décision du Maire susvisée.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

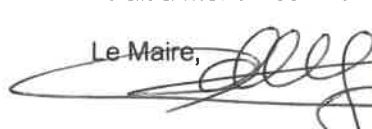
Article 5 : En aucun cas, la visibilité des usagers de la route ne devra être remise en cause par cette installation. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de Police Municipale de la Ville de MEHUN SUR YEVRE, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société RODOLPHE TATOUAGE, publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 02 janvier 2026

Le Maire,



Jean-Louis SALAK

Acte mis en ligne sur le site internet
de la commune le 12.01.2026
Acte notifié le